

RÈGLEMENT DE LA ZONE AU1

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit de zones à urbaniser non opérationnelles, non ouvertes à l'urbanisation.

Ce sont des secteurs de développement futur du Bourg de Briennon, notamment pour l'accueil de nouveaux habitants.

Les zones AU1 nécessiteront une évolution du PLU pour être ouvertes à l'urbanisation. Cette ouverture à l'urbanisation se réalisera, si les besoins le nécessitent en fonction du bilan du PLU sur les besoins recensés en terme de logements et des capacités offertes à la commune au niveau des documents supra-communaux et à condition de respecter une ouverture progressive des zones, les unes après les autres.

L'aménagement de cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°3 du dossier de PLU).

Ces zones ne comportent aucune construction.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AU1 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, installations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

Article AU1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article AU1 3 - ACCÈS ET VOIRIE

Non réglementé.

Article AU1 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non réglementé.

Article AU1 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

Article AU1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales (Article DG 8).

L'implantation des installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la voie, la visibilité et la sécurité.

Article AU1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Se reporter aux Dispositions Générales (Article DG 9).

Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait.

Article AU1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

Article AU1 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

Article AU1 10 - HAUTEUR

Non réglementé.

Article AU1 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Non réglementé.

Article AU1 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

Article AU1 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article AU1 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

SECTION IV - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article AU1 15 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Article AU1 16 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.